



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques

SERVICE DE LA FONCTION FINANCIÈRE
ET COMPTABLE DE L'ÉTAT

Dépenses de l'État, rémunérations
et recettes non fiscales

Bureau 2FCE-2A

Bureau 2FCE-2B

120 rue de Bercy – Télédock 743
75572 PARIS Cedex 12

Affaire suivie par : Mmes HAVEZ et JOSSOUD

manon.havez@dgfip.finances.gouv.fr

marie-laure.jossoud@dgfip.finances.gouv.fr

01 53 18 35 10 / 83 80

Pour les organismes publics nationaux,

M. PELHATE

clement.pelhate@dgfip.finances.gouv.fr

01 53 18 15 63

Paris, le 29 novembre 2024

La Directrice générale des Finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués de la Directrice
générale

Mmes et MM. les Directeurs régionaux
et départementaux des Finances publiques

Mmes et MM. les Directeurs des directions et
services à compétence nationale ou spécialisés

Mmes et MM. les agents comptables des
organismes publics nationaux

NC :

Dossier : 2024/09/2443

Circulaire

Instruction

Note de service

Objet : Modalités de mise en œuvre de la réforme du congé de longue maladie (CLM) et du congé de grave maladie (CGM) et de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la paye de la fonction publique de l'État traitée dans le cadre de la procédure de paye sans ordonnancement préalable (PSOP), de paye à façon ou par les organismes publics nationaux en propre. Modalités de contrôle des comptables publics et pièces justificatives.

Services concernés :

- Services liaison-rémunérations (SLR)
- Agents comptables des organismes publics nationaux

Calendrier : À compter du 1^{er} septembre 2024 pour le CLM et le CGM

À compter du 1^{er} janvier 2025 pour la PSC

Résumé : Conformément à l'accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance dans la fonction publique de l'État et à l'article L. 822-8 du code général de la fonction publique, le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 est venu modifier les modalités d'indemnisation des CLM/CGM dans la fonction publique de l'État.

L'accord interministériel du 26 janvier 2022 et le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 issus des discussions entre la DGAFP et les organisations syndicales prévoient la mise

en œuvre d'une protection sociale complémentaire (PSC) obligatoire, dans son volet Santé, pour la fonction publique de l'État.
La présente note précise les modalités de mise en œuvre de la réforme du CLM et du CGM d'une part, et de la PSC, d'autre part.

A titre liminaire, il est rappelé que, s'agissant des organismes publics nationaux, les contrôles relevant des articles 19 à 20 du décret GBCP incombent à l'agent comptable, qui doit notamment disposer des pièces justificatives au sens de l'arrêté du 5 mai 2021 modifié fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Dans le cadre de la paye à façon, le SLR portera une attention particulière à la correcte intégration des mouvements et à la résolution des anomalies issues des contrôles automatiques du SI PAYSAGE.

En effet, dans le cadre de la PAF, le Directeur régional ou départemental des Finances publiques n'agit pas en tant que comptable public mais en tant que prestataire contractuel. Les contrôles relevant des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) incombent à l'agent comptable avant transmission du fichier des éléments de liquidation de la paye au SLR compétent. Celui-ci portera une attention particulière à la correcte intégration des mouvements et à la résolution des anomalies issues des contrôles automatiques du SI PAYSAGE.

1. Mise en œuvre de la réforme du CLM et du CGM

1.1. Dispositions générales

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 met en œuvre l'engagement de l'accord du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance dans la fonction publique de l'État visant à élever le niveau d'indemnisation garantie par l'employeur pendant le CLM et le CGM (art. 2 et 3). Il modifie notamment, les dispositions du décret du 26 août 2010, prévoyant le maintien du régime indemnitaire (à l'exclusion des primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions et de celles ayant le caractère de remboursement de frais) dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

L'amélioration du niveau d'indemnisation garanti dans la fonction publique d'État concerne également la part maintenue du traitement indiciaire durant les deuxième et troisième années du CLM et du CGM qui est portée de 50 % à 60 % (modification du décret n° 86-446 relatif au régime de congés de maladie des fonctionnaires de l'État et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État).

En outre, s'agissant des fonctionnaires de l'État, leur situation est préservée en cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé (CMO en CLM) : l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification.

Les nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2024 pour la rémunération de l'ensemble des agents en situation de CLM ou de CGM à cette date.

Ces nouvelles modalités de maintien en cas de CLM et CGM s'appliquent également aux indemnités pour heures supplémentaires annualisées (HSA) des personnels enseignants du second degré (dont le maintien est prévu par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié).

1.2. Gestion des CLM/CGM à compter du 1^{er} septembre 2024 en PSOP et en paye à façon

Cette réforme implique une évolution du SI PAYSAGE reposant sur la création de nouveaux codes de régime de rémunération, qui interviendra en deux temps : janvier 2025 et juillet 2025, sous réserve de l'impact de la mise en œuvre dans le SI PAYSAGE des mesures relatives au CMO actuellement soumises à l'examen du Parlement.

	Éléments de rémunération	Régimes de rémunération	Date mise en œuvre (mois paye)
CLM année 1	100 % du traitement indiciaire et 33 % des indemnités	REM 14	Janvier 2025
CLM années 2 et 3	60 % du traitement indiciaire et des indemnités	REM 15	Janvier 2025
CGM année 1	100 % de la rémunération	REM 16	Janvier 2025
CGM années 2 et 3	60 % de la rémunération	REM 17	Janvier 2025
Requalification d'un CMO en CLM	100 % du traitement indiciaire et maintien des indemnités perçues	REM 18	Juillet 2025

Dans l'attente de ces évolutions, et afin de permettre aux agents de bénéficier des améliorations portées par ce décret dans les meilleurs délais, des dispositifs transitoires sont mis en place. Le dispositif pérenne sera opérationnel dans le SI PAYSAGE à compter de la paye de juillet 2025.

Les consignes de codifications dans le SI PAYSAGE ainsi que les pièces justificatives attendues par les comptables sont décrites :

- en annexe 1 pour le dispositif transitoire applicable des payes de septembre à décembre 2024 ;
- en annexe 2 pour le dispositif transitoire applicable des payes de janvier à juin 2025 ;
- en annexe 3 pour le dispositif pérenne applicable à compter de la paye de juillet 2025.

Ces annexes décrivent les modalités de régularisation intervenant à compter du 1^{er} septembre 2024 et n'abordent pas la gestion financière des périodes antérieures à l'entrée en vigueur du décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 (périodes allant au plus tard jusqu'au 31 août 2024). Ces dernières sont traitées selon les modalités en vigueur avant le 1^{er} septembre 2024.

Par ailleurs, il est rappelé qu'aucune pièce justificative n'est attendue par le SLR dans le cadre du traitement des payes des établissements publics sous convention de paye à façon (PAF).

1.3. Gestion, par les organismes publics nationaux, des CLM/CGM à compter du 1^{er} septembre 2024 (hors paye à façon)

Les nouvelles dispositions du décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 s'appliquent de plein droit à l'ensemble des agents des organismes publics nationaux à compter du 1^{er} septembre 2024. (cf paragraphe 1. 1.)

En outre, depuis le 1^{er} janvier 2022, les organismes publics nationaux ont l'obligation, comme tout employeur, de déclarer, mensuellement pour chacun de leurs agents, par voie électronique, via la déclaration sociale nominative (DSN) adressée aux organismes de protection sociale ainsi qu'aux services fiscaux, toutes les informations relatives aux cotisations et contributions sociales et fiscales assises sur leur rémunération (article L.133-5-3 du code de la sécurité sociale).

2. Mise en œuvre de la protection sociale complémentaire (PSC)

La protection sociale complémentaire comprend un volet santé (maladie, maternité ou accident) et un volet prévoyance (incapacité de travail, invalidité et décès).

2.1. PSC volet Santé en PSOP et en paye à façon

L'accord interministériel relatif à la PSC en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État du 26 janvier 2022 a instauré un régime de couverture complémentaire des frais de santé à adhésion obligatoire.

Ainsi tous les agents publics de l'État (ministères et organismes publics nationaux), et ce quel que soit leur statut, bénéficieront d'une protection complémentaire santé via un contrat collectif à adhésion obligatoire. Il couvrira tous les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident pour tous les agents.

Le dispositif comprendra un panier de soins socle pouvant être complété, au choix des agents, par des options.

Le remboursement forfaitaire de 15 € par mois reste en place jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau contrat proposé par l'employeur.

2.1.1. Calendrier prévisionnel de déploiement

Le déploiement dans la fonction publique de l'État de la PSC Santé s'effectuera par vagues ministérielles successives entre le 1^{er} janvier 2025 et le 1^{er} janvier 2026 suivant le calendrier suivant :

- 01/01/2025 : ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques / ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt / ministère des Armées et des Anciens combattants / services du Premier ministre ;
- 01/06/2025 : ministère de la Culture ;
- 01/07/2025 : ministères sociaux ;

- 01/09/2025 : ministère de la Justice ;
- 01/01/2026 : ministère de l'Éducation nationale

Le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ainsi que le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ont demandé un report au 01/01/2026 de sa mise en œuvre.

2.1.2. Modalités de liquidation des cotisations dans le SI PAYSAGE

Le calcul de la cotisation et son précompte pour versement à l'organisme complémentaire (OC) seront traités dans le SI PAYSAGE à partir des informations individuelles transmises par l'employeur.

Les cotisations sont calculées par référence à une cotisation d'équilibre déterminée pour chaque contrat collectif souscrit pour les bénéficiaires actifs dont le montant est réévalué chaque année.

La cotisation d'un bénéficiaire actif se décompose en cinq parts :

Part n° 1 : part forfaitaire à la charge de l'employeur correspondant à 50 % de la cotisation d'équilibre ;

Part n° 2 : part forfaitaire à la charge de l'agent, correspondant à 20 % de la cotisation d'équilibre ;

Part n° 3 : part variable à la charge de l'agent, calculée en appliquant un coefficient à la rémunération mensuelle brute soumise à CSG-CRDS dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale. Le coefficient est défini contractuellement et peut varier selon les ministères.

Part n°4 : part additionnelle Action Sociale à la charge de l'agent dont le taux est fixé par accord ministériel (a minima de 0,5 %), assise sur les parts 1, 2, et 3 ;

Part n° 5 : part additionnelle Aide aux retraités, à la charge de l'agent dont le taux est fixé par accord ministériel (a minima de 2 %), assise sur les parts 1, 2, et 3.

2.1.3. Codifications attendues dans le SI PAYSAGE.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la PSC, un nouveau mouvement (PS) daté et historisé a été créé. Il sera mis en place pour l'installation des références du contrat d'affiliation à la PSC, tant pour le volet santé que pour le volet prévoyance. Ce nouveau mouvement alimentera un fichier PS qui sera transmis au CISIRH pour intégration dans le concentrateur traducteur de la DSN (CTDSN). Les cotisations seront gérées par mouvements 05, 20 et 22.

L'annexe 15 a été enrichie de 5 codes IR 0976 à 0980 qui seront notifiés dans les conditions ci-après :

Part de cotisations	Code IR	Type de mouvement	Code élément (fichier BJ)
N° 1 : part forfaitaire employeur	0980	Mvt 22 : • Numéro d'ordre : 00 • Code taux et donnée A : non renseignés • Donnée B : montant pré-calculé	72XX80
N°2 : part forfaitaire agent	0976	Mvt 22 : • Numéro d'ordre : 00 • Code taux et donnée A : non renseignés • Donnée B : montant pré-calculé	72XX76
N°3 : part variable agent	0977	Mvt 05 : • Code opération : 1 (installation)	72XX77

Part de cotisations	Code IR	Type de mouvement	Code élément (fichier BJ)
		<ul style="list-style-type: none"> Code périodicité : 1 (mensuelle) Mode de calcul : J Nb d'unité : Taux renseigné en centièmes Montant : non renseigné 	
N°4 : part additionnelle action sociale	0978	Mvt 05 : <ul style="list-style-type: none"> Code opération : 1 (installation) Code périodicité : 1 (mensuelle) Mode de calcul : K Nb d'unité : Taux renseigné en centièmes Montant : non renseigné 	72XX78
N°5 : part additionnelle aide aux retraités	0979	Mvt 05 : <ul style="list-style-type: none"> Code opération : 1 (installation) Code périodicité : 1 (mensuelle) Mode de calcul : K Nb d'unité : Taux renseigné en centièmes Montant : non renseigné 	72XX79

72XX correspondra au code créancier social tel qu'il figure dans le fichier dédié DK.

Des consignes seront diffusées s'agissant de la mise à jour de ce fichier.

Les montants notifiés par mouvements de type 22 seront proratisés du fait d'un code paiement 2 de date d'effet intervenant en cours de mois.

Les rappels de cotisations servies par mouvement de type 05, seront effectués par mouvement de type 20 précalculé.

Les agents publics qui adhéreront aux options santé bénéficieront d'une participation financière de leur employeur à hauteur de 50 % du coût des options dans la limite de 5 € par mois.

À cet effet, le gestionnaire RH notifiera un mouvement de type 22 précalculé code IR 2483 avec la donnée B renseignée.

2.2. PSC volet Prévoyance en PSOP et en paye à façon

L'accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'État prévoit l'obligation pour les employeurs de l'État de proposer aux agents un contrat pour la couverture des risques prévoyance. Il définit les garanties et les niveaux de couverture que devront assurer ces contrats. Les agents publics en activité auront la possibilité d'adhérer à ces contrats pour lesquels ils bénéficieront d'une participation financière de leur employeur à hauteur de 7 € par mois.

À cet effet, le gestionnaire RH notifiera un mouvement de type 22 précalculé code IR 2510 avec la donnée B renseignée.

2.3. Pièces justificatives attendues par le SLR

S'agissant de la paye État ou de la PAF, aucune pièce justificative ne sera transmise à l'appui des mouvements de paye.

2.4. Mise en œuvre de la protection sociale complémentaire par les établissements publics de l'Etat (hors paye à façon)

Pour le volet Santé, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2022-633 du 22 avril 2022, et en application de l'accord interministériel du 26 février 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat, les établissements publics de l'Etat sont tenus de souscrire des contrats collectifs de PSC pour la couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Les dispositions de droit commun s'appliquent ainsi à tous les personnels des Établissements publics de l'État. Ils sont ainsi soumis à l'accord collectif de leur Ministère de rattachement ou, à défaut, il appartient à l'organisme public de souscrire son propre contrat collectif pour ses personnels.

À très court terme, les agents comptables s'assureront du choix effectué par l'établissement quant au rattachement au contrat ministériel et au calendrier associé de mise en place de manière progressive à compter du 1^{er} janvier 2025, selon les différents employeurs, et, pour les employeurs disposant de contrats dits « référencés », à compter du terme de ces contrats.

À compter du déploiement au sein de l'établissement, l'agent comptable s'assurera de la correcte liquidation des cotisations de PSC et du précompte pour l'organisme complémentaire.

En outre, depuis le 1^{er} janvier 2022, les organismes publics nationaux ont l'obligation, comme tout employeur, de déclarer, mensuellement pour chacun de leurs agents, par voie électronique, via la DSN.

Pour le volet Prévoyance, dans le cadre de la réforme de la PSC, le décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la PSC des agents de la FPE fixe le régime **facultatif** de PSC de prévoyance dans la FPE. Il prévoit la couverture des risques en matière d'incapacité, d'invalidité et de décès.

Le décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024 précise que, pour l'application de cet accord, les administrations de l'État, les autorités administratives indépendantes, les autorités publiques indépendantes, les établissements publics de l'État, souscrivent un contrat collectif de prévoyance prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2025. Cependant, le texte ajoute que lorsqu'une convention de participation mentionnée à l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est encore en cours à cette date, le contrat collectif prend effet à compter du terme de cette convention.

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le Sous-directeur de la fonction financière
de l'État et des organismes nationaux

signé

Brice LEPETIT

Interlocuteur(s) à la DG :

Bureau 2FCE-2A – Pôle rémunérations

Manon HAVEZ – IFIP – Tél. : 01 53 18 35 10

mél. : manon.havez@dgfip.finances.gouv.fr

Marie-Laure JOSSOUD – IFIP - Tél. : 01 53 18 83 80

mél. : marie-laure.jossoud@dgfip.finances.gouv.fr

Bureau 2FCE-2B – Pôle expertise, juridique et modernisation

Clément PELHATE – IFIP - Tél. 01 53 18 15 63

mél. : clement.pelhate@dgfip.finances.gouv.fr

Pièces jointes à la note :

- Annexe n° 1 : dispositif transitoire applicable des payes de septembre à décembre 2024
- Annexe n° 2 : dispositif transitoire applicable des payes de janvier à juin 2025
- Annexe n° 3 : dispositif pérenne applicable à compter de la paye de juillet 2025.